

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1082 du 6 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1039 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1174 du 5 juin 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1182 du 5 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (dotation globale d'équipement) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1183 du 5 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (dotation globale d'équipement) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1186 du 12 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1187 du 12 juin 2003 délivrant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2003 (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1188 du 12 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2003) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1189 du 12 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) - année 2003 (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1191 du 12 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1196 du 13 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur territorial du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1197 du 13 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1205 du 17 juin 2003 autorisant l'entreprise FLORADECOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1206 du 17 juin 2003 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 entre les PR 0 et 0.400 avec détournement de la circulation (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1223 du 26 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 84).
- ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1^{er} avril 2003 (*Recueil actes administratifs* de la préfecture du 5 mai 2003 p. 53). (p. 84).

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 1082 du 6 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1039 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1039 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure ;

Vu la correspondance n° 1 450-03 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 mai 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision du 1^{er} avril 2003 susvisée est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). —

Durant les congés et la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 7 au 17 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juin 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1174 du 5 juin 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Mohamed-Hédi REZGUI en date du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Mohamed-Hédi REZGUI, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François Dunan.

Saint-Pierre, le 5 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1182 du 5 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiés, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la notification du 6 mars 2003 du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 15.933 du 6 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 15.949 du 5 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente-six mille cent quatre-vingts euros* (36 180 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1183 du 5 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiés, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la notification du 6 mars 2003 du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 15.933 du 6 mars

2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 15.949 du 5 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent trente-cinq mille trois euros* (135 003 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1186 du 12 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 2 juin 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 21 au 30 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1187 du 12 juin 2003 délivrant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-309 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris pour application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1071 du 14 avril 2003 délivrant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2003 ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En complément de l'arrêté n° 1071 du 14 avril 2003, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2003 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 8 navires de plaisance désignés en annexe 1 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1188 du 12 juin 2003 attributif

et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2003).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 18.123 du 9 avril 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 18.524 du 15 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf mille sept cent dix-sept euros* (9 717 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part se décomposant comme suit :

- fraction voirie	8 694,00 euros
- majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	1 023,00 euros

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1189 du 12 juin 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) - année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 18-164 du 9 avril 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 18-541 du 16 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre mille sept cent soixante-quatorze euros* (4 774 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| - majoration aménagement foncier | 1 850,00 euros |
| - majoration potentiel fiscal | 2 924,00 euros |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 40 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1191 du 12 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'état ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 2 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de MM. Jean-Claude GIRARD, du 5 juillet au 5 août 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1196 du 13 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur territorial du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 10 juin 2003 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 21 juin au 7 juillet 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère des Sports, du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche pour les questions concernant la jeunesse, et du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour les questions concernant le tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1197 du 13 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour

congés de M. Germain MADELINE, du 11 juillet au 4 août 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1205 du 17 juin 2003 autorisant l'entreprise FLORADÉCOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. J.C. GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de l'entreprise FLORADÉCOR présentée le 26 février 2003 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1019 du 26 mars 2003 autorisant l'entreprise FLORADÉCOR à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise FLORADÉCOR est autorisée à occuper une parcelle sur le domaine public maritime au lieu dit pointe à la Biche sur l'île de Miquelon, afin de procéder à l'extraction de 100 tonnes d'agrégats marins :

- la zone d'exploitation est située sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 26 mars 2003 au 31 décembre 2003.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminés par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 17 juin 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J. C. GIRARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1206 du 17 juin 2003 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 entre les PR 0 et 0.400 avec détournement de la circulation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise André ABRAHAM en date du 11 juin 2003 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 16 juin 2003 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 3 mois, la circulation automobile pourra être restreinte par la mise en place d'alternats sur la route de Savoyard, à partir du carrefour de la Bellone (propriété ROULET), sur une longueur de 450 mètres (jusqu'à la propriété TILLARD).

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Art. 2. — L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route de la Bellone au droit du chantier.

La mise en place des alternats sera régulée par des feux.

Art. 3. — L'entreprise devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route de Savoyard sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le

commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 17 juin 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade relevant de la caisse de prévoyance sociale sont convoqués le mercredi 12 novembre 2003 à l'effet d'élire 6 représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du 22 septembre 2003 au 14 octobre 2003 inclus. La date limite de publication des listes de candidatures est fixée au 16 octobre 2003.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 18 du décret n° 94-147 du 16 février 1994, chaque candidat peut fournir la photocopie d'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser.

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 20 octobre 2003 à zéro heure.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 24 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1223 du 26 juin 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence du service de M. Germain MADELINE, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆◆-----

ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1^{er} avril 2003 (*Recueil actes administratifs* de la préfecture du 5 mai 2003 p. 53). (p. 70).

Au lieu de : 1^{er} avril.

Lire : 7 avril.

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €

